

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Faculté de Droit

RÈGLEMENT
DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

du 12 décembre 1957



LAUSANNE

IMPRIMERIE DES ARTS ET MÉTIERS S. A.

1957

AVIS IMPORTANT

1. En règle générale, les cours de l'Ecole sont divisés en semestres, dont chacun constitue un tout distinct et peut être suivi isolément. Il n'en est autrement que lorsque le cours est désigné expressément, au programme semestriel, comme 1^{re} ou 2^e partie.

2. **L'inscription aux cours étant obligatoire pour l'admission aux examens, le Conseil de l'Ecole recommande à MM. les étudiants de prendre pour guides de leurs études les tableaux d'inscriptions figurant aux pages 17 et 18 du présent règlement. L'observation de ces tableaux n'est cependant pas obligatoire.**

3. L'Ecole met à la disposition de ses étudiants une bibliothèque et une salle de travail.

Les livres sont prêtés à raison de trois volumes au plus, pendant un mois au maximum. Avec l'autorisation du directeur, des exceptions peuvent être consenties en faveur des candidats au doctorat.

Une finance de dépôt de 10 francs sert de garantie.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Faculté de Droit

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES

RÈGLEMENT

du 12 décembre 1957

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Rattachée à la Faculté de droit, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, l'Ecole des hautes études commerciales est autonome dans les limites des accords passés avec cette Faculté.

ART. 2

L'Ecole des hautes études commerciales comprend deux sections :

- a) sciences commerciales et économiques ;
- b) sciences commerciales et actuarielles.

ART. 3

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, qui enseignent à l'Ecole une discipline obligatoire pour l'obtention d'un grade, forment le Conseil de l'Ecole.

Les professeurs qui enseignent à l'Ecole une discipline non obligatoire, les chargés de cours, les privat docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement ; ils ont voix consultative.

ART. 4

Le Conseil est présidé par le directeur de l'Ecole. Un membre du Conseil est désigné en qualité de secrétaire. La présence de quatre membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du directeur est prépondérante.

ART. 5

Le directeur convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Chapitre II

ÉTUDIANTS — ADMISSIONS

ART. 6

Les étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne sont admis de plein droit à suivre les cours de l'Ecole.

ART. 7

Pour être inscrit comme étudiant régulier à l'Ecole il faut être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole.

ART. 8

Le candidat à l'immatriculation, âgé d'au moins 20 ans, qui n'est pas porteur de l'un des titres prévus à l'article 7, peut être admis comme étudiant régulier avec accès aux certificats et grades, après avoir subi un examen d'admission.

Cet examen comporte :

- I. a) une composition française qui sera notamment appréciée au point de vue de l'enchaînement des idées et de la clarté de l'expression ;
 - b) une composition de mathématiques.
- II. Six interrogations portant sur :
- a) l'explication d'un texte français ;
 - b) la psychologie et la logique ;
 - c) une période de l'histoire moderne ou contemporaine ;
 - d) l'économie politique ;
 - e) la géographie ;
 - f) les mathématiques.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une note moyenne de 6.

Un candidat qui a échoué à un examen de baccalauréat ou de maturité ne peut être autorisé à subir l'examen d'admission que deux ans après cet échec.

ART. 9

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études supérieures prévus par le présent règlement, les étudiants qui ne possèdent pas un certificat de maturité commerciale ou un baccalauréat commercial doivent subir avec succès un examen préalable portant sur le cours d'Introduction aux études commerciales supérieures. Cet examen est précédé d'une inscription au cours précité pendant deux semestres.

ART. 10

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études supérieures prévus par le présent règlement, les étudiants qui n'ont pas fait leurs études secondaires en langue française, doivent subir avec succès un examen préalable. Cet examen, qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, doit prouver qu'ils possèdent suffisamment la langue française pour suivre les cours avec profit. Dans la règle cet examen est subi, au plus tard, après le deuxième semestre d'études.

Chapitre III
DURÉE DES ÉTUDES

ART. 11

La durée des études est de six semestres pour l'obtention de la licence. Elle est de quatre semestres pour un certificat d'études supérieures.

Une équivalence d'inscriptions aux cours peut être accordée par le Conseil de l'Ecole aux candidats qui justifient d'études analogues faites dans une autre Université ou Haute Ecole ou dans une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne.

ART. 12

L'inscription aux cours doit porter sur toutes les branches d'examen.

Un candidat à la licence ou à un certificat d'études supérieures doit avoir présenté un travail au moins dans chacun des séminaires obligatoires prévus par le présent règlement. (Voir art. 35.)

Chapitre IV
GRADES ET CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

ART. 13

L'Université confère, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les grades et certificats suivants :

A. *Licences* :

Licence ès sciences commerciales et économiques,
Licence ès sciences commerciales et actuarielles ;

B. *Doctorats* :

Doctorat ès sciences commerciales et économiques,
Doctorat ès sciences commerciales et actuarielles ;

C. *Certificats* :

I. *Certificats d'études supérieures* :

- a) Institutions économiques (économie commerciale et nationale) ;
- b) Economie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques (technique commerciale) ;
- c) Géographie économique ;
- d) Mathématiques financières ;
- e) Technique des assurances.

II. *Certificat complémentaire de licence, en vue de l'enseignement commercial.*

ART. 14

Tous les diplômes constatant les grades et certificats prévus à l'article 13 sont signés par le Recteur, le Doyen de la Faculté de droit et le Directeur de l'Ecole.

Chapitre V
LICENCES ET CERTIFICATS

A. *Dispositions communes*

ART. 15

Il y a chaque année trois sessions d'examens : en mars, juillet et octobre.

ART. 16

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par affiche.

ART. 17

Les candidats s'inscrivent au secrétariat de l'Ecole six semaines environ avant le début de la session. Les dates précises leur sont communiquées par affiche.

ART. 18

Au moment de son inscription, le candidat présente son livret d'étudiant et justifie ainsi de sa scolarité universitaire.

ART. 19

Si le candidat bénéficie d'équivalences d'inscriptions à certains cours, pour des semestres passés dans une autre université, il doit cependant être inscrit aux cours de l'Université de Lausanne pendant deux semestres au moins. L'interrogation porte sur le programme complet du cours donné à l'Université de Lausanne, à l'exclusion de tout autre.

ART. 20

Le Conseil de l'Ecole peut accorder des dispenses d'examens pour des épreuves subies dans l'une des Facultés ou Ecoles de l'Université de Lausanne.

ART. 21

La commission d'examen se compose du directeur, d'un membre du Conseil de l'Ecole et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique et des cultes. Par délégation elle fait la proposition prévue à l'article 13.

Chaque professeur, chargé de cours ou privat docent interroge sur la discipline qu'il enseigne. Il prend part au vote dans la détermination de la note.

ART. 22

Le retrait d'un candidat, après son inscription, est assimilé à un échec. Trois échecs successifs éliminent définitivement le candidat.

ART. 23

Les épreuves sont écrites et orales. Elles sont appréciées par les notes de zéro à dix, zéro signifiant « nul » et dix « très bien ».

ART. 24

La durée d'une épreuve écrite est de quatre heures. La commission distribue les sujets par écrit et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages, documents ou machines dont l'emploi est autorisé.

ART. 25

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une moyenne de 6 pour la licence, de 7 pour un certificat d'études supérieures, n'avoir pas plus d'une note inférieure à 5 et aucune note inférieure à 4. Lorsque le candidat échoue, tout en ayant obtenu la moyenne, par suite des réserves que l'on vient de préciser, la commission décide immédiatement s'il doit refaire la série d'examens dans son entier ou seulement la ou les épreuves insuffisantes.

ART. 26

Les épreuves de licence sont réparties en deux séries. Sous réserve des possibilités prévues aux articles 31 et 38, elles ont lieu au plus tôt, la première après quatre semestres d'inscription aux cours et la seconde après six semestres. Les notes des deux séries ne se combinent pas.

Le candidat ne peut s'inscrire aux épreuves de la seconde série tant qu'il n'a pas réussi la première série.

Le candidat qui échoue à la seconde série reste, pendant cinq ans, au bénéfice des résultats obtenus à la première série (l'art. 22 est réservé).

ART. 27

Le possesseur d'un certificat d'études supérieures est dispensé des épreuves qui concernent cette matière.

ART. 28

Les matières à option sont celles qui sont enseignées à l'Ecole (matières obligatoires exceptées), aux Facultés de droit, des lettres et des sciences et à l'Ecole des sciences sociales et politiques.

B. *Licence ès sciences commerciales et économiques*

ART. 29

Les examens de licence ès sciences commerciales et économiques comportent :

- a) deux épreuves écrites de quatre heures sur les institutions économiques et l'économie de l'entreprise, la comptabilité et les finances publiques ;
- b) des interrogations orales sur les disciplines obligatoires et sur une matière à option.

ART. 30

Les disciplines obligatoires sont :

- 1) les institutions économiques et l'économie politique nationale ;
- 2) l'économie de l'entreprise, la comptabilité et les finances publiques ;
- 3) l'analyse financière ;
- 4) les mathématiques financières ;
- 5) l'économie politique ;
- 6) la statistique économique ;
- 7) la géographie économique ;
- 8) l'introduction aux études juridiques ;
- 9) le droit commercial ;
- 10) le droit des obligations ;
- 11) la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- 12) le droit fiscal.

ART. 31

La première série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) les mathématiques financières ;
- 2) l'introduction aux études juridiques ;
- 3) l'analyse financière ;
- 4) l'économie politique ;
- 5) la statistique économique ;
- 6) la géographie économique ;
- 7) la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ou le droit fiscal.

Pour les mathématiques financières et l'introduction aux études juridiques, les candidats qui le désirent ont la faculté de se présenter aux examens après deux semestres d'études déjà, à la condition qu'ils aient subi avec succès l'examen d'Introduction aux études commerciales supérieures. Après le quatrième semestre, cette possibilité est exclue.

ART. 32

La seconde série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) les institutions économiques et l'économie politique nationale ;
- 2) l'économie de l'entreprise, la comptabilité et les finances publiques ;
- 3) le droit commercial ;
- 4) le droit des obligations ;
- 5) la matière à option.

ART. 33

Les étudiants étrangers qui le désirent peuvent substituer :

- a) à l'étude de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, le cours intitulé : « Procédure civile française et voies d'exécution. » Cette substitution n'implique pas la dispense de l'inscription au cours de droit fiscal ;
- b) au cours de droit des obligations, le cours de droit civil français II (obligations françaises).

ART. 34

En droit commercial, les étudiants étrangers qui le désirent peuvent être interrogés en droit français.

A cet effet, ils devront suivre le cours de droit commercial portant sur les sociétés et sur les papiers-valeurs, ainsi que le cours de chapitres choisis de droit commercial français.

ART. 35

Les étudiants sont tenus de s'inscrire aux séminaires :

- a) d'institutions économiques,
 - b) d'économie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques,
 - c) d'analyse financière,
- au minimum pendant deux semestres. L'inscription aux autres séminaires est facultative. Elle est toutefois recommandée.

C. *Licence ès sciences commerciales et actuarielles*

ART. 36

Les examens de licence ès sciences commerciales et actuarielles comportent :

- a) quatre épreuves écrites de quatre heures sur :
 - 1) la technique des assurances, cours supérieur A,
 - 2) le calcul différentiel et intégral,
 - 3) le calcul des probabilités,
 - 4) les mathématiques financières ;
- b) des interrogations orales sur toutes les disciplines obligatoires et sur une matière à option.

ART. 37

Les disciplines obligatoires sont :

- 1) la technique des assurances, cours inférieur ;
- 2) la technique des assurances, cours supérieur A ;
- 3) la technique des assurances, cours supérieur B ;
- 4) le calcul différentiel et intégral ;
- 5) le calcul des probabilités ;
- 6) les mathématiques financières ;
- 7) le droit des assurances ;
- 8) les institutions économiques ;
- 9) l'analyse financière ;
- 10) l'économie politique ;
- 11) la statistique économique.

ART. 38

La première série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) la technique des assurances, cours inférieur ;
- 2) les mathématiques financières ;
- 3) le calcul différentiel et intégral et ses compléments ;
- 4) le calcul des probabilités ;
- 5) l'économie politique ;
- 6) la statistique économique.

Pour la technique des assurances, cours inférieur, et les mathématiques financières, les étudiants qui le désirent ont la faculté de se présenter aux examens après deux semestres d'études déjà, à la condition qu'ils aient subi avec succès l'examen d'Introduction aux études commerciales supérieures. Après le quatrième semestre, cette possibilité est exclue.

ART. 39

La seconde série des épreuves comporte les disciplines suivantes :

- 1) la technique des assurances, cours supérieur A ;
- 2) la technique des assurances, cours supérieur B ;
- 3) le droit des assurances et la législation sociale ;
- 4) les institutions économiques ;
- 5) l'analyse financière ;
- 6) la matière à option.

ART. 40

Les candidats qui sont au bénéfice d'un certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral ou de calcul des probabilités obtenu à la Faculté des sciences, sont dispensés des épreuves écrites et orales sur la matière.

ART. 41

L'inscription aux séminaires de mathématiques financières et de technique des assurances est obligatoire pendant deux semestres. L'inscription aux autres séminaires est facultative ; elle est toutefois recommandée.

Chapitre VI

DOCTORAT

ART. 42

Ne peut s'inscrire aux épreuves de doctorat que le candidat qui remplit les conditions prévues à l'article 7, et qui, en outre, est porteur d'une licence ou d'un titre équivalent.

Dispositions concernant les licenciés de l'Université de Lausanne

ART. 43

Le candidat est astreint à subir trois épreuves préalables au doctorat sur les matières les plus importantes du programme de la licence. Les sujets sont fixés d'entente entre le professeur qui interroge et le candidat. Ils sont communiqués au directeur au moins trois mois à l'avance. Aucune inscription supplémentaire aux cours n'est requise.

Ces épreuves sont subies en une seule série.

L'examen est réussi si la moyenne des notes obtenues est de 7.

ART. 44

Le candidat qui a obtenu une moyenne de 8 ou plus sur l'ensemble des épreuves de la licence est dispensé de celles qui sont prévues à l'article 43.

Dispositions concernant les licenciés d'autres Universités

ART. 45

Le licencié d'une autre Université que celle de Lausanne ou celui qui est porteur d'un titre équivalent, doit, après avoir été inscrit aux cours de l'Université de Lausanne pendant deux semestres au minimum, subir des examens qui portent sur le programme complet de la licence, dans les matières suivantes :

a) *Licence ès sciences commerciales et économiques :*

- 1) Institutions économiques et économie politique nationale (épreuve écrite et épreuve orale) ;
- 2) Economie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques (épreuve écrite et épreuve orale) ;
- 3) Géographie économique (épreuve orale) ;
- 4) Economie politique (épreuve orale) ;
- 5) Mathématiques financières (épreuve orale) ;
- 6) Une matière au choix du candidat (épreuve orale).

b) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles :*

- 1) Technique des assurances, cours inférieur et cours supérieur A (épreuve écrite et épreuve orale) ;
- 2) Technique des assurances, cours supérieur B (épreuve orale) :

- 3) Calcul des probabilités (épreuve écrite et épreuve orale) ;
- 4) Mathématiques financières (épreuve écrite et épreuve orale) ;
- 5) Institutions économiques (épreuve orale) ;
- 6) Une matière au choix du candidat (épreuve orale).

Ces épreuves doivent être subies en une seule série. L'examen est réussi si la moyenne obtenue est de 7 au moins.

Dispositions communes

ART. 46

Le candidat qui remplit les conditions imposées par les articles 43 et 44 ou 45, doit présenter et soutenir une thèse de doctorat.

ART. 47

La thèse est l'étude approfondie et originale d'un sujet pris dans les disciplines obligatoires de l'examen de licence. Toutefois, le sujet de la thèse ne peut être choisi dans une discipline juridique que s'il exige avant tout des connaissances de technique commerciale et ne suppose pas une connaissance approfondie du droit.

Le sujet de la thèse est soumis à l'approbation du professeur intéressé puis à celle du Conseil.

ART. 48

La thèse est rédigée en français. Toutefois, avec l'approbation du Conseil, elle peut l'être dans une autre langue nationale.

ART. 49

La thèse est examinée par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. L'imprimatur ne préjuge pas de la décision finale de l'Ecole.

ART. 50

Munie de l'imprimatur, la thèse est présentée dans le format et avec les caractères conformes aux usages de l'Ecole. Elle est déposée en 150 exemplaires au secrétariat de l'Université. En outre, 25 exemplaires sont remis au secrétariat de l'Ecole pour être adressés aux professeurs de l'Ecole.

ART. 51

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique trois semaines au moins après son dépôt. La date et le lieu en sont fixés par le Directeur. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Le Conseil de l'Ecole peut, sur proposition du directeur de la thèse, autoriser le candidat à soutenir sa thèse sur manuscrit. Dans ce cas, le diplôme n'est délivré que lorsque le dépôt prévu à l'article 50 est effectué.

ART. 52

Le Directeur préside. Il donne la parole au candidat, aux personnes présentes qui la demandent et aux membres de la commission.

ART. 53

Après la soutenance, les professeurs présents délibèrent sur l'admission du candidat. Le Directeur fait rapport à la Commission universitaire.

ART. 54

Sous peine du refus de la thèse, aucun exemplaire ne peut être mis en vente avant la soutenance. Les comptes rendus de la séance seront présentés pour approbation au directeur de l'Ecole avant leur envoi à la presse.

Chapitre VII

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE LICENCE

ART. 55

Il est institué un Certificat complémentaire de licence pour l'enseignement commercial, qui porte sur les matières suivantes :

a) *Licence ès sciences commerciales et économiques* :

- 1) Mathématiques financières (épreuve écrite et épreuve orale) ;
- 2) Technique des assurances, cours inférieur (épreuve orale) ;
- 3) Enseignement commercial (épreuve orale).

b) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles* :

- 1) Economie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques (épreuve écrite et épreuve orale) ;
- 2) Institutions économiques (épreuve orale) ;
- 3) Enseignement commercial (épreuve orale).

ART. 56

Les épreuves prévues à l'article 55 peuvent être subies conjointement avec celles de la licence ou en être séparées.

Chapitre VIII

DROITS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

ART. 57

Le candidat qui est autorisé à s'inscrire aux examens paie au secrétariat de l'Université les taxes suivantes :

- 1) Examen d'admission (article 8) : Fr. 100.— ;
- 2) Examen d'Introduction aux études commerciales supérieures (article 9) : Fr. 20.— ;
- 3) Examen préalable de français (article 10) : Fr. 20.— ;
Les droits prévus sous chiffres 1, 2, 3 ci-dessus restent acquis à l'Ecole en cas d'échec.
- 4) Certificats d'études supérieures : Fr. 50.— ;
- 5) Licence : Fr. 160.—, soit Fr. 80.— par série ;
Toutefois le candidat qui désire bénéficier des avantages prévus aux articles 31 et 38, paie une taxe supplémentaire de Fr. 20.—.
- 6) Certificat complémentaire en vue de l'enseignement commercial : Fr. 40.— ;
Les droits prévus sous chiffres 4, 5, 6 sont remboursables par moitié au candidat en cas d'échec. Il en est de même si le candidat se retire de la session.
- 7) Lorsque le candidat doit répéter une ou plusieurs épreuves jugées insuffisantes (art. 25), il acquitte une taxe de Fr. 20.— qui demeure acquise à l'Ecole en cas d'échec.

8) Doctorat :

Pour les licenciés de l'Université de Lausanne : Fr. 280.—.
Le candidat verse Fr. 80.— lorsqu'il s'inscrit aux épreuves prévues à l'article 43 et Fr. 200.— au moment du dépôt de la thèse.

Si le candidat est au bénéfice de l'article 44, il verse les Fr. 280.— au moment du dépôt de la thèse.

Pour les licenciés d'une autre université : Fr. 400.—.

Le candidat verse Fr. 100.— lorsqu'il s'inscrit aux épreuves prévues à l'article 45 et Fr. 300.— au moment du dépôt de la thèse.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

ART. 58

Le présent règlement abroge celui du 26 février 1953. Il entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 8 novembre 1957.

Le Directeur de l'École :
Jules CHUARD.

Le Recteur de l'Université :
Edmond GRIN.

Approuvé par le chef du Département de l'instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 12 décembre 1957.

Le Chef du Département :
P. OGUEY.

PLAN NORMAL DES INSCRIPTIONS AUX COURS

Licence ès sciences commerciales et économiques

	Semestres					
	I	II	III	IV	V	VI
Institutions économiques	—	—	4	4	4	4
Economie politique nationale	—	—	—	—	2	2
Séminaire	—	—	(1)	(1)	1	1
Economie de l'entreprise, comptabilité et finances publiques	—	—	4	4	4	4
Séminaire	—	—	(2)	(2)	2	2
Analyse financière	—	—	2	4	—	—
Séminaire	—	—	2	2	—	—
Mathématiques financières	3	3	—	—	—	—
Séminaire	(1)	(1)	—	—	—	—
Economie politique	3	3	3	3	—	—
Séminaire	—	—	(1)	(1)	—	—
Statistique économique	2	2	—	—	—	—
Géographie économique	2	2	2	2	—	—
Séminaire	(1)	(1)	(1)	(1)	—	—
Introduction aux études juridiques	2	2	—	—	—	—
Droit commercial	—	—	3	3	3	3
Droit des obligations	—	—	3	3	3	3
Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	2	2	—	—	—	—
Droit fiscal	2	2	—	—	—	—
Matière à option	—	—	—	—	1	1
Introduction aux études commerciales supérieures	4	4	—	—	—	—

Les chiffres entre parenthèses indiquent des inscriptions facultatives.

Licence ès sciences commerciales et actuarielles

	Semestres					
	I	II	III	IV	V	VI
Technique des assurances :						
cours inférieur	2	2	—	—	—	—
exercices	1	1	—	—	—	—
cours supérieur A	—	—	2	2	2	2
exercices	—	—	1	1	(1)	(1)
cours supérieur B	—	—	2	2	2	2
Calcul différentiel et intégral	6	3	—	—	—	—
exercices et répétitions	3	3	—	—	—	—
Calcul des probabilités	—	—	3	3	—	—
Mathématiques financières	3	3	—	—	—	—
Séminaire	1	1	—	—	—	—
Droit des assurances et légis- lation sociale	—	—	1	1	1	1
Institutions économiques	—	—	—	—	4	4
Analyse financière	—	—	—	—	2	4
Economie politique	—	—	3	3	—	—
Statistique économique	—	—	2	2	—	—
Matière à option	—	—	—	—	1	1
Introduction aux études com- merciales supérieures	4	4	—	—	—	—

Les chiffres entre parenthèses indiquent des inscriptions facultatives.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I.	Dispositions générales	1
Chapitre II.	Etudiants et admissions	2
Chapitre III.	Durée des études	4
Chapitre IV.	Grades et certificats d'études supérieures	4
Chapitre V.	Licences et certificats	5
	A. Dispositions communes	5
	B. Licence ès sciences commerciales et écono- miques	8
	C. Licences ès sciences commerciales et actua- rielles	10
Chapitre VI.	Doctorat	11
Chapitre VII.	Certificat complémentaire de licence	14
Chapitre VIII.	Droits d'inscription aux examens	15
Chapitre IX.	Dispositions finales	16
	Plan normal des inscriptions aux cours	17